



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapes

Question écrite n° 10509

Texte de la question

M. Daniel Mandon demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de bien vouloir lui preciser les suites qu'elle entend reserver aux conclusions du rapport public de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapees adultes.

Texte de la réponse

La Cour des comptes, dans son rapport de novembre 1993, a etabli un bilan critique, mais constructif, sur l'action des pouvoirs publics en faveur des personnes handicapees. Cependant, si certaines insuffisances et dysfonctionnements en ce domaine sont reels et ne peuvent etre nies, les progres accomplis dans la situation des personnes handicapees et les avancees sociales realisees a leur profit sont incontestables. Ceci resulte de l'effort soutenu des pouvoirs publics en vue de poursuivre ces progres, dans un cadre en profonde mutation, du fait de l'evolution des concepts, des pratiques, des contraintes economiques et financieres, de l'incidence des partages de competences issus des lois de decentralisation et du contrecoup des politiques menees sur d'autres champs de l'action sanitaire ou sociale. Deja, certaines des recommandations avancees par la Cour, et non des moindres, sont devenues effectives : entree en vigueur au 1er decembre 1993 du bareme des deficiences et incapacites a l'usage des CDES et des COTOREP qui, s'appuyant sur la classification internationale des handicaps, leve les incertitudes relatives a la definition du handicap et dote les instances d'orientation d'un instrument commun, conforme aux normes internationales, clair dans sa conception et repondant a un objectif premier d'integration et non plus de reparation du prejudice ; de meme, l'adoption de l'article 95 de la loi de finances pour 1994, en subordonnant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapes au titre de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale, a un taux d'incapacite minimum qui sera fixe par decret, vise-t-il a reserver le benefice de cette prestation a des personnes reellement handicapees et a eviter ainsi les derives denoncees par la Cour. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville entend s'appuyer sur les conclusions et les propositions de la Cour pour developper, en faveur des personnes handicapees une politique responsable et solidaire, conformement aux principes d'integration fixes par la loi de 1975.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10509

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 430

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1900